

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-23 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 21 août 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT une modification à l'Arrêté ministériel concernant l'amende dont est passible quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'Arrêté ministériel concernant l'amende dont est passible quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 1.1);

VU que cet arrêté cesse d'avoir effet le 10 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de prolonger la période pendant laquelle s'applique l'amende de 30 \$ à 60 \$ dont est passible quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière, plutôt que l'amende prévue à l'article 509 de ce code;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que cette mesure est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette prolongation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de l'Arrêté ministériel concernant l'amende dont est passible quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 1.1) est modifié par le remplacement de « 2023 » par « 2026 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 août 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

80581